

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 15/10/25 PV N°4

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan KOTANI, Didier ROMERO, Jean-Pierre SOJAT

MATCH SENIORS FEMININES A 8 DU 05/10/2025 N°54938506 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC LE BOULOU SJCP 1

• Reprise du dossier

- Vu le rapport de l'arbitre officiel.
- Vu le courriel du FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS du 07/10/25.
- Vu le courriel du RF CANOHES TOULOUGES du samedi 04/10/25.

▪ Attendu que dans son courriel le RF CANOHES TOULOUGES confirme qu'il est forfait pour cette rencontre pour insuffisance de joueuses et que, ce courriel a été envoyé au FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS, ainsi qu'au District des PO, confirme les mêmes faits.

▪ Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES aurait dû appeler le numéro d'astreinte du District des PO, pour qu'il puisse confirmer le forfait au club adverse ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre, pour qu'ils ne se déplacent pas.

REGLEMENTS des EPREUVES OFFICIELLES

Titre III LES RENCONTRES / FORFAIT

Article 1 _Un club déclarant forfait doit en aviser le District par la boîte mail officielle du club ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire. Les sanctions suivantes lui seront applicables :

• Le Forfait est notifié AVANT LA RENCONTRE (quelle que soit la date de notification : amende et remboursement des frais d'organisation sur justification.

▪ Attendu que dans cette compétition (féminines seniors à 8) il n'y a aucun enjeu majeur (pas de montée ni de descente)



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS s'en est tenu au courriel reçu du RF CANOHES TOULOUGES.
- Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES reconnaît le forfait.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, donne **match perdu par forfait (-1 pt)** au RF CANOHES TOULOUGES 2, pour en reporter au FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF ROUSSILLON 2 0 - 3 FC LE BOULOU SJPC

- De plus, la CRC inflige au RF CANOHES TOULOUGES une amende de **50€** pour FORFAIT d'équipe et dit que les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à sa charge.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH DE CHALLENGE BAZATAQUI SENIORS DU 12/10/2025 N°54962652 FC VILLELONGUE 2 / FC LE BOULOU SJPC 2

Vu :

- La FMI.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

CHALLENGE RENE BAZATAQUI (Compétition senior)

Article 1 Le District de Football des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « CHALLENGE RENE BAZATAQUI » en hommage au journaliste sportif du quotidien l'INDEPENDANT.

Article 2 Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

- Attendu que le FC VILLELONGUE 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur VIALLE Mathys licence (2546472900), qui participé à l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieure du club (match D1 du 21/09/25 VILLELONGUE 1 / ST CYPRIEN 1).



**L'OFFICIEL 66 N°10 DU 17/10/25
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que le club du FC VILLELONGUE est en infraction avec l'article 2 du règlement du Challenge BAZATAQUI.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1er instance, donne **match perdu par pénalité** au FC VILLELONGUE 2 et, déclare le FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS qualifié pour le prochain tour :

FC VILLELONGUE 2 0 - 3 FC LE BOULOU SJPC

▪ Les frais de confirmation de réserves (**30€**) sont portés au débit du compte du FC VILLELONGUE (article 34 des Epreuves officielles de l'annuaire du District des P.O)

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH DE COUPE D'OCCITANIE SENIORS DU 11/10/2025 N°54962637 RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 01/10/25.

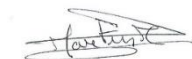
▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : [REDACTED]

Motif : ce joueur était susceptible d'être en état de suspension à la date du match.

▪ Le club peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 21/10/25.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

